

Prise de position du DSAS et de la SVM sur l'admissibilité de certaines pratiques liant les médecins aux laboratoires d'analyses médicales

Le département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et la Société vaudoise de médecine (SVM) se sont intéressés aux relations pouvant exister entre les prescripteurs d'analyses médicales (essentiellement des médecins) et les laboratoires réalisant ces analyses.

En particulier, les articles 56 alinéa 3 et 92 lettre d de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) prévoient au demeurant que tout avantage direct ou indirect doit être répercuté sur l'assuré, respectivement l'assureur, sous peine de sanction. L'article 81 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; BLV 800.01) interdit le compéage et l'association de la prise d'engagements incompatibles avec les exigences de professionnels de la santé, notamment lorsque ceux-ci sont susceptibles de faire prévaloir des considérations économiques sur l'intérêt de la santé du patient ou de porter atteinte à sa liberté de choix. Cette obligation d'indépendance est également consacrée à l'article 40 lettre e de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd ; RS 811.11). En ce sens, l'article 36 du Code de déontologie de la FMH interdit au médecin de promettre ou accepter de rémunération ou d'autre avantage notamment pour se voir confier des actes diagnostiques ou thérapeutiques (analyses de laboratoire, etc.) ou donner de tels mandats à des tiers.

Certains contrôles ont été effectués par le DSAS dans des laboratoires d'analyses médicales du canton. D'entente avec la SVM, il a été décidé de préciser les pratiques pouvant être admises afin de clarifier la situation tant pour les professionnels de la santé que pour les autorités cantonales d'inspection.

Les pratiques suivantes ont été admises :

- 1) Une rémunération pour les activités pré-analytiques réalisées pour le compte du laboratoire dans la mesure où l'utilisation d'un système informatique commun permet d'améliorer la qualité et la sécurité au bénéfice du patient. La rémunération se fait *par commande* et toute double facturation de ces prestations est strictement prohibée. Par commande il convient d'entendre une prescription d'analyses, quel que soit le nombre d'analyses, de formulaires de commande remplis et de domaines de laboratoires concernés (le travail relatif à une commande peut s'étendre sur toute une journée ou sur plusieurs journées).
 - a. Le laboratoire peut ainsi rémunérer jusqu'à un maximum de 10 CHF par commande le temps consacré pour les activités pré-analytiques (hors prélèvement sanguin).

b. A condition que le prélèvement sanguin ne soit pas facturé directement par le médecin au patient ou à son assurance-maladie, le laboratoire peut rémunérer le prélèvement sanguin effectué par un-e assistant-e médical-e jusqu'au maximum admis par l'annexe 3 de l'ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS ; RS 832.112.31), intitulée Liste des analyses (LA), pour les prélèvements de sang capillaire ou veineux, soit un maximum de 6.60 CHF par commande selon la LA du 1^{er} janvier 2019, une modification de la LA étant réservée.

- 2) Un défraiement pour la collecte d'échantillons dans les établissements médicaux et les cabinets de groupe de médecins, lorsque ceux-ci ont mis en place un point unique de collecte et que celle-ci a lieu à des heures prédéfinies, une à deux fois par jour au maximum. Le défraiement ne doit pas dépasser le coût du travail administratif nécessaire, soit le temps consacré par le médecin et son assistant-e médical-e, pour organiser la collecte des échantillons.
- 3) La mise à disposition, sous forme de prêt, d'appareils et/ou de logiciels nécessaires au médecin pour accomplir ses tâches de pré-analytique.
- 4) La remise à titre gratuit de petit matériel pour les prélèvements d'échantillons, dont la valeur totale ne dépasse pas un montant de 300 CHF par an.

Pour évaluer, si nécessaire, une rémunération, un défraiement ou une autre disposition compensatoire, la Direction générale de la santé se tient à disposition de chaque laboratoire.

En revanche, différents avantages ont été estimés contraires au droit et considérés comme indus. Une liste exhaustive ne pouvant être établie, sont notamment proscrits :

- Rétribution forfaitaire liée au volume d'analyses prescrites ou proportionnelle à celui-ci.
- Rétribution en fonction du chiffre d'affaires réalisé grâce au prescripteur ou toute autre rémunération liée à des éléments de nature financière sans lien avec des prestations fournies par le médecin ou son assistant-e médical-e.
- Prêts financiers pour l'installation d'un cabinet.
- Toute mise à disposition d'équipement ou de matériel à titre gratuit en dehors des cas figurant sous chiffres 3 et 4.
- Financement d'entretien d'équipement.

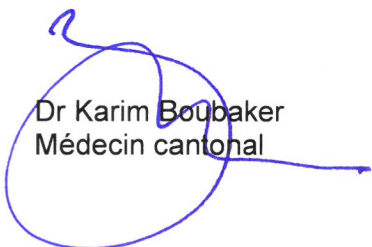
- Tout avantage (sous forme de cadeau, de prestation, de compensation) n'ayant pas directement trait à l'activité du médecin dans les tâches qu'il effectue en lien avec la pré-analytique ainsi que tout avantage en lien avec les activités pré-analytiques autre que ceux mentionnés aux chiffres 1 à 4 ci-dessus.
- Réalisations d'analyses gratuites.
- Financement de voyages, hôtels et autres dépenses, dans le cadre, notamment de l'organisation de congrès.
- Participation au salaire d'employés du médecin ou d'un établissement médical pour la réalisation d'actes liés au prélèvement d'échantillons.
- Dédommagement pour la mise en place d'espaces destinés aux prélèvements (par exemple : sous la forme de versement de loyer).

Compte tenu des différentes informations que le DSAS a transmises à ce jour à ce sujet, les mesures nécessaires seront prises, avec des conséquences civiles, pénales et administratives, s'il devait être constaté la persistance de situations contraires au droit.


La présente prise de position, n'introduisant pas de règle nouvelle mais rappelant le champ d'application du droit en vigueur, est immédiatement applicable sans délai de mise en œuvre.

Les circonstances particulières de chaque cas d'espèce sont déterminantes et sont ainsi réservées, de même que le pouvoir d'appréciation des autorités ou organes associatifs éventuellement saisis ainsi que la jurisprudence qui serait développée à ce sujet.

Lausanne, le 29 octobre 2019



Dr Karim Boubak
Médecin cantonal



Marie-Christine Grouzmann
Pharmacien cantonal



Dr Philippe Eggimann
Président SVM

